



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 01

**Réunion électronique
du Vendredi 21 Septembre 2018
Lieu : Siège du D. E. F.**

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°20758298 du 02 Septembre 2018
Départemental 4 Seniors – Groupe E
FC CROTH MARCILLY 1 / EVREUX St MICHEL 2**

Réserve d'avant match de l'AL St MICHEL EVREUX :

« Je soussigné(e) GUALTIERI ADRIEN licence n°2127553599, Capitaine du club AM. LAIQ. ST MICHEL EVREUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LUCAS FLORIT, ANTHONY LEGUAY, du club de F.C. CROTH MARCILLY, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs LUCAS FLORIT, ANTHONY LEGUAY a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match et de la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club de l'AM. LAIQ. ST MICHEL EVREUX pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- considérant que les joueurs suivants, objets de la réserve et inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
 - M. FLORIT Lucas, licence n°2545357660 « Nouvelle » enregistrée le 29/08/2018 auprès de la LFN, **Date de qualification : 03/09/2018**
 - M. LEGUAY Anthony, licence n°2543784924 « Nouvelle » enregistrée le 29/08/2018 auprès de la LFN, **Date de qualification : 03/09/2018**
- considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule que : « *Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).* ».
Et en son article 59 : « *Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Liges régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.* ».
- constatant que l'équipe de CROTH MARCILLY FC était notamment composée de 2 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre citée en rubrique.
- considérant que l'équipe de CROTH MARCILLY FC n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions des articles précités.

Pour ce motif, la Commission décide :

- **de donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 au club de CROTH MARCILLY FC pour en faire bénéficier le club de l'AL St MICHEL EVREUX sur le score de 3 à 0.**
- **suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DEF se référant aux articles 89 et 218 des RG de la LFN, inflige au club de FC CROTH MARCILLY une amende de 70 €, (35 € X 2 joueurs)**
- **suivant les dispositions de l'article 91 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de CROTH MARCILLY FC et à porter au crédit du club de l'AL St MICHEL EVREUX.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°20757652 du 16 Septembre 2018
Départemental 3 Seniors – Groupe D
ILLIERS L'EVEQUE FC 2 / ITON FC 1

Réserve d'après match du ITON FC :

« Je soussigné(e) YVELIN KEVIN licence n°2117417209 Capitaine du club F.C. DE L'ITON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. ILLIERS L'EVEQUE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. ILLIERS L'EVEQUE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Pris connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match et de la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club du FC ITON pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe du FC ILLIERS L'EVEQUE 1 évoluant en championnat seniors Régional 3 Groupe J de la LFN,
- constatant que l'équipe du FC ILLIERS L'EVEQUE (1) a disputé le Dimanche 09 Septembre 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US CONCHES (1) et comptant pour la 2^{ème} journée de championnat seniors Régional 3 Groupe J de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe du FC ILLIERS L'EVEQUE 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

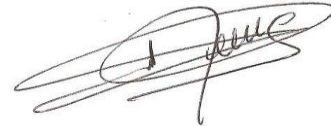
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	522256	AM.LAIQ. ST MICHEL EVREUX						
Dossier :	17925811	du	02/09/2018	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe E	20758298	02/09/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R1	Joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			21/09/2018	21/09/2018		38,00€
Dossier :	17997236	du	25/09/2018	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe E	20758298	02/09/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			21/09/2018	21/09/2018		-38,00€
							Total :	0,00€

Club :	541264	F.C. DE L'ITON						
Dossier :	17966285	du	16/09/2018	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe D	20757652	16/09/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			21/09/2018	21/09/2018		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	536944	F.C. CROTH MARCILLY						
Dossier :	17997241	du	25/09/2018	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe E	20758298	02/09/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			21/09/2018	21/09/2018		38,00€
							Total :	38,00€

							Total Général :	76,00€
--	--	--	--	--	--	--	-----------------	--------

Club :	536944	F.C. CROTH MARCILLY						
Dossier :	17997228	du	25/09/2018	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe E	20758298	02/09/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	25	Joueur non licencié ou non qualifié a la date du match			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	25	Joueur Non licencié ou non qualifié à la date du m			21/09/2018	21/09/2018		70,00€

							Total :	70,00€
							Total Général :	70,00€